Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
027-200072312-20210708-111189-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/07/2021

Délégués :	
En exercice :.....	17
Présents :.....	16
Pouvoirs :.....	1
Votants :.....	17
Suffrages exprimés :.	17
Ont voté pour :.....	17
Ont voté contre :.....	0
Abstentions :.....	0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

****

Bureau communautaire du 8 juillet 2021

****

DECISION N° BC/21-059
Ressources humaines & organisations de travail
Règlement du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) - Mise à jour

Les membres du Bureau communautaire de Seine Normandie Agglomération, légalement convoqués le 2 juillet 2021, se sont réunis lors de la séance du Bureau de Seine Normandie Agglomération, 12 rue de la Mare à Jouy à Douains, et par visioconférence, sous la Présidence de Monsieur Frédéric DUCHÉ, le 8 juillet 2021 à 17h00.

Etaient présents :
Frédéric DUCHÉ, François OUZILLEAU, Pascal LEHONGRE, Pieternella COLOMBE, Aline BERTOU, Thomas DURAND, Juliette ROUILLOUX-SICRE, Antoine ROUSSELET , Dominique MORIN, Christian LE PROVOST, Guillaume GRIMM, Johan AUVRAY, Thibaut BEAUTÉ, Jérôme GRENIER, Lydie CASELLI, Annick DELOUZE

Absents :

Absents excusés :

Pouvoirs :
Pascal JOLLY a donné pouvoir à Frédéric DUCHÉ

Secretaire de séance : Thomas DURAND

Le Bureau communautaire de Seine Normandie Agglomération,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DÉLE/BCLI/2019-59 du 30 décembre 2019 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération ;

Vu la délibération n°CC/20-153 du 19 novembre 2020 portant délégation de compétences au Bureau communautaire ;

Vu le rapport de présentation du Président ;

Considérant que le Bureau communautaire a reçu délégation pour prendre toute décision relative à l'établissement de règlement intérieur, de fonctionnement ou de service et de projet de structures en lien avec les compétences de Seine Normandie Agglomération ;

Considérant qu'il convient de mettre à jour le règlement du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'adopter le règlement du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) tel qu'annexé à la présente.

Article 2 : En vertu de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 3 : La présente décision sera affichée et publiée au recueil des actes administratifs, communiquée au conseil communautaire lors de sa prochaine séance et ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet et à Monsieur le Trésorier.

Article 4 : Le Président est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait en séance les jours, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme,

Signé électroniquement par
Le Président

Frédéric DUCHÉ

Règlement relatif au RIFSEEP

Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel

SNA/CIAS

Titre I – Le cadre général du RIFSEEP

Le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 a instauré un régime indemnitaire tenant compte de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique d'Etat et par transposition à la fonction publique Territoriale.

Ce nouveau régime indemnitaire a vocation à remplacer les autres régimes indemnitaires dès lors que les cadres d'emplois sont éligibles au RIFSEEP.

Les cadres d'emploi éligibles à la date de mise en œuvre du présent règlement sont :

- Administrateurs
- Attachés et secrétaires de mairie
- Ingénieurs en chef
- Assistants socio-éducatifs
- Médecins
- Conservateurs du patrimoine
- Conservateurs de bibliothèque
- Attachés de conservation du patrimoine/bibliothécaires
- Rédacteurs
- Assistants de conservation et de bibliothèques
- Educateurs des activités physiques et sportives
- Animateurs
- Adjoints administratifs
- Agents de maitrise
- Adjoints techniques
- Agents social
- ATSEM
- Adjoints du patrimoine
- Opérateurs activités physiques et sportives
- Adjoints d'animation

Pour les autres cadres d'emplois, des textes sont attendus. Lors de la publication de ceux-ci, le présent règlement s'appliquera de facto aux agents concernés.

Le présent règlement a donc vocation à intégrer tous les cadres d'emplois pour garantir une politique salariale cohérente.

Le RIFSEEP est composé de deux parts :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée au poste de l'agent et à son expérience,
- le complément indemnitaire annuel versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent. Ce complément est facultatif et peut varier d'une année sur l'autre.

Ces deux parts sont exclusives de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le RIFSEEP ne pourra se cumuler avec :

- ✓ L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S)
- ✓ L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T)
- ✓ L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (IEMP)
- ✓ La prime de service et de rendement (P.S.R)

- ✓ L'indemnité spécifique de service (I.S.S)
- ✓ L'indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants
- ✓ L'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes,
- ✓ L'indemnité de sujétions spéciales
  Etc…

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- ✓ La nouvelle bonification indiciaire (N.B.I.)
- ✓ L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (ex : frais de déplacement)
- ✓ Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (ex GIPA)
- ✓ Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée de travail (heures supplémentaires, astreintes, etc…)
- ✓ La prime de responsabilité versée au DGS
- ✓ La rémunération des agents publics participant, à titre accessoire, à des activités de formation et de jury (jury concours)
- ✓ La prime spéciale d'installation
- ✓ L'indemnité de changement de résidence
  Etc…

Le RIFSEEP est cumulable également avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret 2000-815 du 25 août 2000.

Titre II - Mise en place de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (I.F.S.E)

Chapitre 1 - Le principe

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation et évaluation précises des critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.
Cette indemnité est liée au poste de l'agent, à son expérience professionnelle et à ses sujétions.
Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu de l'organigramme de la collectivité et des critères suivants :

-Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
-Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
-Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Les indicateurs suivants ont été utilisés pour confirmer, au-delà du positionnement dans l'organigramme, la répartition des postes au sein des groupes de fonctions :

Critère professionnel 1	Critère professionnel 2	Critère professionnel 3
Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
INDICATEURS	INDICATEURS	INDICATEURS
- Responsabilité d'encadrement direct - Niveau d'encadrement dans la hiérarchie - Responsabilité de coordination - Responsabilité de projet ou d'opération - Responsabilité de formation d'autrui - Ampleur du champ d'action (en nombre de missions, en valeur) - Influence du poste sur les résultats (primordial, partagé, contributif) - Sens du service public	- Connaissance (de niveau élémentaire à expertise) - Complexité - Capacité à travailler en équipe - Niveau de qualification requis - Temps d'adaptation - Difficulté (exécution simple ou interprétation) - Autonomie - Initiative - Diversité des tâches, des dossiers ou des projets - Influence et motivation d'autrui - Diversité des domaines de compétences	- Vigilance - Risques d'accident - Risques de maladie professionnelle - Responsabilité matérielle - Valeur du matériel utilisé - Responsabilité pour la sécurité d'autrui - Valeur des dommages - Responsabilité financière - Effort physique - Tension mentale, nerveuse - Confidentialité - Relations internes - Relations externes

Chapitre 2- Les bénéficiaires

Sous réserve de l'application des dispositions du Titre I du présent règlement, les agents pouvant bénéficier du versement de l'I.F.S.E. au sein du groupe de fonctions de leur emploi sont :

- Les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Les agents contractuels de droits public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel recrutés sur des emplois permanents et non permanents qui bénéficieront de l'I.F.S.E. correspondant au groupe de fonctions de leur emploi.

Chapitre 3 - Détermination des groupes de fonctions et des montants plafonds de l'I.F.S.E. :

L'I.F.S.E. correspond à un montant fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.
Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

Voir Annexe 1

Chapitre 4 - Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Indépendamment de l'évaluation annuelle professionnelle de chaque agent, le montant annuel attribué à l'agent fera également l'objet d'un réexamen dans les cas suivants :

1. En cas changement de fonctions,
2. Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation...)
3. En cas de changement de grade à la suite d'une promotion,
4. Suite à exposition ou fin d'exposition à des travaux dangereux, insalubres, incommodes et salissants,
5. Suite à la nomination ou cessation de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes

Dans ces cas de figure ci-dessous, l'I.F.S.E. pourra être modulée à la hausse comme à la baisse, la variation pouvant se faire entre 0% et 100% du plafond du groupe de rémunération dans lequel l'agent est classé

Chapitre 5 - Périodicité de versement de l'I.F.S.E. - Clause de revalorisation

Elle sera versée mensuellement.
Le montant de l'I.F.S.E est proratisé en fonction du temps de travail, en dehors du temps partiel thérapeutique pour raison de santé.

Les montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Titre III - Mise en place du Complément Indemnitaire Annuel (C.I.A)

Chapitre 1 - Principe

Le C.I.A. est lié à l'engagement professionnel, à la manière de servir et à l'atteinte des objectifs fixés. Il est rappelé que le C.I.A. est facultatif.

Chapitre 2 - Les bénéficiaires

Sous réserve de l'application des dispositions du Titre I du présent règlement, les agents pouvant bénéficier du versement du C.I.A. au sein du groupe de fonctions de leur emploi sont :

- Les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Les agents contractuels de droits public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel recrutés sur des emplois permanents et non permanents.

Chapitre 3 - La détermination des groupes de fonctions et des montants plafonds du C.I.A.

Le C.I.A correspond à un montant fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

Voir Annexe 2

Chapitre 4 – Réexamen du montant du C.I.A.

L'évaluation annuelle permettra de mesurer les différents critères liés à l'engagement, à la manière de servir et à l'atteinte des objectifs, et d'analyser l'opportunité d'évolution du C.I.A.

Ainsi, le C.I.A pourra évoluer entre 0% et 100% du plafond du groupe de rémunération du CIA dans lequel se trouve positionné l'agent.

Chapitre 5 - Périodicité de versement du C.I.A. – clause de revalorisation

Le C.I.A fera l'objet d'un versement mensuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant du C.I.A. est proratisé en fonction du temps de travail, en dehors du temps partiel thérapeutique pour raison de santé.

Les montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires.

Titre IV- Modalités d'application de l'I.F.S.E. et du C.I.A.

Chapitre 1 - La date d'effet

Les dispositions du présent règlement prendront effet au 1er juillet 2019 avec une période transitoire définie au Titre V.

Chapitre 2 – Mesures en faveur du présentéisme

Au-delà des dispositions relatives au réexamen des montants de l'I.F.S.E. et du C.I.A. des modulations seront appliquées au titre du présentéisme de la manière suivante :

En cas de Congés de maladie ordinaire : l'I.F.S.E. et le C.I.A. suivront les abattements suivants sur une période annuelle (de janvier à décembre d'une année N à l'exception de l'année de mise en œuvre du RIFSEEP où le premier arrêt sera comptabilisé à compter du 1er juillet 2019):

- 1er arrêt : Versement de l'intégralité de l'I.F.S.E. et du C.I.A.
- 2ème arrêt : Abattement de 50% de l'I.F.S.E. et du C.I.A. proratisés sur la période d'absence calendaire
- 3ème arrêt : Abattement de 75% de l'I.F.S.E. et du C.I.A. proratisés sur la période d'absence calendaire
- 4ème arrêt et plus : Abattement de 100% de l'I.F.S.E. et du C.I.A. proratisés sur la période d'absence calendaire

Pendant les congés pour accidents de travail, maladie professionnelle, maternité, paternité et accueil de l'enfant pour adoption ainsi que les périodes d'hospitalisation (donnant lieu à un bulletin de situation), le régime indemnitaire sera versé dans son intégralité. Il est en de même en cas d'autorisation spéciale d'absence.

En cas de Congé de Longue Maladie, de Longue Durée et de Grave Maladie, le versement du régime indemnitaire suivra la modulation réglementaire du traitement de base.

Ces dispositions relatives au présentéisme s'appliquent à compter du 1er janvier 2020, **pour l'ensemble des agents de droit public, quel que soit leur cadre d'emploi, à savoir entrant ou non dans le dispositif du RIFSEEP à la date de mise en œuvre.**

Titre V- Mesures transitoires

Au 1er juillet 2019, date de mise en œuvre de ce nouveau régime, il est décidé de maintenir pour l'ensemble des agents (à titre personnel) et au titre de l'année 2019, le régime indemnitaire actuel. La répartition de ce montant se fera sur les deux parts du RIFSEEP (I.F.S.E. et C.I.A.) avec un C.I.A. calculé sur le pourcentage suivant :

- Catégorie C : 10%
- Catégorie B : 12%
- Catégorie A : 15%

Les travaux insalubres, incommodes et dangereux ainsi que les montants versés pour les régisseurs seront intégrés au montant global du régime indemnitaire.

Lors de chaque campagne d'évaluation, ces deux parts pourront être maintenues, valorisées ou diminuées sur proposition de l'évaluateur, sous couvert de la chaîne hiérarchique et après validation du comité d'harmonisation de la politique salariale.
Ce comité est créé pour garantir l'équité entre les agents.

.....

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A. décidée par l'autorité fera l'objet d'un arrêté individuel qui sera notifié à l'agent

Annexe 1

SNA - CIAS Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Catégorie A		sans logement		avec logement	
Répartition du groupe de fonction par emploi pour le cadre d'emploi des **administrateurs**		Montant maxima annuel	Montant maxima mensuel	Montant maxima annuel	Montant maxima mensuel
Groupe 1	Directeur général des services - Directeur général délégué -	49 980	4165	49 980	4165,00
Groupe 2	Directeur de pôle -Adjoint au directeur de pôle - Collaborateur de cabinet -	46 920	3910	46 920	3910,00
Groupe 3		42 330	3527,5	42 330	3527,50

Répartition du groupe de fonction par emploi pour le cadre d'emploi des **attachés territoriaux**		Montant maxima annuel	Montant maxima mensuel	Montant maxima annuel	Montant maxima mensuel
Groupe 1	Directeur général des services - Directeur général délégué - Directeur de cabinet - Directeur de pôle - Adjoint au directeur de pôle mutualisé	36 210	3017,5	22 310	1859,17
Groupe 2	Adjoint au directeur de pôle - Collaborateur de cabinet - Responsable de service mutualisé - Directeur de l'Office du Tourisme	32 130	2677,5	17 205	1433,75
Groupe 3	Responsable de service - Adjoint au responsable de service mutualisé - Chargé de mission mutualisé	25 500	2125	14 320	1193,33
Groupe 4	Chargé de mission - Adjoint au responsable de service - Responsable de secteur	20 400	1700	11 160	930,00

Répartition du groupe de fonction par emploi pour le cadre d'emploi des **conseillers territoriaux socio- éducatifs**		Montant maxima annuel	Montant maxima mensuel	Montant maxima annuel	Montant maxima mensuel
Groupe 1		19 480	1623,33		
Groupe 2	Responsable de RAM	15 300	1275		

Répartition du groupe de fonction par emploi pour le cadre d'emploi des **assistants territoriaux de conservation du patrimoineet des bibliothèques**		Montant maxima annuel	Montant maxima mensuel	Montant maxima annuel	Montant maxima mensuel
Groupe 1		16 720	1393,33		
Groupe 2	Adjoint au responsable de réseau culturel -Responsable de strucutre - Bibliothécaire/Ludothécaire	14 960	1246,67		

Répartition du groupe de fonction par emploi pour le cadre d'emploi des **conservateurs territoriaux de bibliothèques**		Montant maxima annuel	Montant maxima mensuel	Montant maxima annuel	Montant maxima mensuel
Groupe 1	Responsable réseau culturel	34 000	2833,33		
Groupe 2		31 450	2620,83		
Groupe 3		29 750	2479,17		

Répartition du groupe de fonction par emploi pour le cadre d'emploi des **attachés territoriaux de conservation du patrimoine**		Montant maxima annuel	Montant maxima mensuel	Montant maxima annuel	Montant maxima mensuel
Groupe 1		29 750	2479,17		
Groupe 2	Bibliothécaire/Ludothécaire	27 200	2266,67		

Répartition du groupe de fonction par emploi pour le cadre d'emploi des **bibliothécaires**		Montant maxima annuel	Montant maxima mensuel	Montant maxima annuel	Montant maxima mensuel
Groupe 1		29 750	2479,17		
Groupe 2	Adjoint au responsable de réseau culturel	27 200	2266,67		

Répartition du groupe de fonction par emploi pour le cadre d'emploi des **assistants territoriaux socio-éducatifs**		Montant maxima annuel	Montant maxima mensuel	Montant maxima annuel	Montant maxima mensuel
Groupe 1		11 970	997,50		
Groupe 2	Responsable d'antenne	10 560	880,00		

Répartition du groupe de fonction par emploi pour le cadre d'emploi des **ingénieurs territoriaux**		Montant maxima annuel	Montant maxima mensuel	Montant maxima annuel	Montant maxima mensuel
Groupe 1	Directeur de pôle	36 210	3018		
Groupe 2	Responsable de service mutualisé - Adjoint au directeur de Pôle	32 130	2678		
Groupe 3	Chargé de mission - Chargé animation agricole - Responsable de service - Chef de projet	25 500	2125		

Répartition du groupe de fonction par emploi pour le cadre d'emploi des **cadres territoriaux de santé**		Montant maxima annuel	Montant maxima mensuel	Montant maxima annuel	Montant maxima mensuel
Groupe 1	Responsable de service	25 500	2125		
Groupe 2		20 400	1700		

Répartition du groupe de fonction par emploi pour le cadre d'emploi des **psychologues territoriaux**		Montant maxima annuel	Montant maxima mensuel	Montant maxima annuel	Montant maxima mensuel
Groupe 1	Psychologue	22 000	1833		
Groupe 2		18 000	1500		

Répartition du groupe de fonction par emploi pour le cadre d'emploi des **puéricultrices territoriales**		Montant maxima annuel	Montant maxima mensuel	Montant maxima annuel	Montant maxima mensuel
Groupe 1	Adjoint au responsable de service	25 500	2125		
Groupe 2	Responsable de structure	20 400	1700		

Répartition du groupe de fonction par emploi pour le cadre d'emploi des **infirmières territoriales**		Montant maxima annuel	Montant maxima mensuel	Montant maxima annuel	Montant maxima mensuel
Groupe 1		19 480	1623		
Groupe 2	Responsable de RAM	15 300	1275		

Répartition du groupe de fonction par emploi pour le cadre d'emploi des **éducateurs territoriaux des jeunes enfants**		Montant maxima annuel	Montant maxima mensuel	Montant maxima annuel	Montant maxima mensuel
Groupe 1	Responsable de RAM - Responsable de structure	14 000	1167		
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure	13 500	1125		
Groupe 3	Bibliothécaire/Ludothécaire	13 000	1083		

Catégorie B		**sans logement**		**avec logement**	
Répartition du groupe de fonction par emploi pour le cadre d'emploi des **rédacteurs territoriaux**		Montant maxima annuel	Montant maxima mensuel	Montant maxima annuel	Montant maxima mensuel
Groupe 1	Adjoint au responsable de service mutualisé	17 480	1456,67	8 030	669,17
Groupe 2	Chargé de mission - Adjoint au responsable de service - Responsable de structure - Responsable d'antenne - Responsable de secteur	16 015	1334,58	7 220	601,67
Groupe 3	Instructeur du droit des sols - Gestionnaire - Assistante - Agent d'accueil	14 650	1220,83	6 670	555,83

Répartition du groupe de fonction par emploi pour le cadre d'emploi des **éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives**		Montant maxima annuel	Montant maxima mensuel	Montant maxima annuel	Montant maxima mensuel
Groupe 1		17 480	1456,67	8 030	669,17
Groupe 2	Coordinateur	16 015	1334,58	7 220	601,67
Groupe 3	Responsable de structures	14 650	1220,83	6 670	555,83

Répartition du groupe de fonction par emploi pour le cadre d'emploi des **animateurs territoriaux**		Montant maxima annuel	Montant maxima mensuel	Montant maxima annuel	Montant maxima mensuel

Groupe 1		17 480	1456,67	8 030	669,17
Groupe 2	Coordinateur	16 015	1334,58	7 220	601,67
Groupe 3	Responsable de structures	14 650	1220,83	6 670	555,83

Répartition du groupe de fonction par emploi pour le cadre d'emploi des **techniciens territoriaux**		Montant maxima annuel	Montant maxima mensuel	Montant maxima annuel	Montant maxima mensuel
Groupe 1	Responsable de service	17 480	1457		
Groupe 2	Responsable de structure - Responsable de secteur - Adjoint au responsable de service	16 015	1335		
Groupe 3	Adjoint au responsable de structure - Adjoint au responsable de secteur - Chargé de mission - Chargé de projet - Technicien polyvalent	14 650	1221		

Catégorie C		**sans logement**		**avec logement**	
Répartition du groupe de fonction par emploi pour le cadre d'emploi des **adjoint administratif territoriaux**		Montant maxima annuel	Montant maxima mensuel	Montant maxima annuel	Montant maxima mensuel
Groupe 1	Assistante de direction - Instructeur du droit des sols - Responsable adjoint de structure - Responsable de secteur - Chargé de mission - pao Maquettiste - Graphiste - Technicien de médiation - Gestionnaire de service mutualisé	11 340	945,00	7 090	590,83
Groupe 2	Gestionnaire - Assistante - Agent polyvalent - Animateur - Animateur référent - Chargé de clientèle - Bibliothécaire/Ludothécaire - Agent d'accueil	10 800	900,00	6 750	562,50

Répartition du groupe de fonction par emploi pour le cadre d'emploi des **agents de maitrise territoriaux**		Montant maxima annuel	Montant maxima mensuel	Montant maxima annuel	Montant maxima mensuel
Groupe 1	Responsable de secteur - Responsable de structure	11 340	945,00	7 090	590,83
Groupe 2	Agent de réseau eau potable - Technicien polyvalent - Agent polyvalent - Chargé de clientèle	10 800	900,00	6 750	562,50

Répartition du groupe de fonction par emploi pour le cadre d'emploi des **adjoint techniques territoriaux**		Montant maxima annuel	Montant maxima mensuel	Montant maxima annuel	Montant maxima mensuel
Groupe 1	Régisseur technique - Instructeur du droit des sols - Chef de projet	11 340	945,00		
Groupe 1 avec logement	Responsable de strucutre			7 090	590,83
Groupe 2	Agent de réseau eau potable - Agent de sécurité - Agent d'entretien - Agent polyvalent - Agent de structures sportives - Chargé de support et de service - Animateur - Technicien polyvalent - Assistante - CAP petite enfance - Chargé de clientèle	10 800	900,00		
Groupe 2 avec logement	Gardien			6 750	562,50

Répartition du groupe de fonction par emploi pour le cadre d'emploi des **agents sociaux territoriaux**		Montant maxima annuel	Montant maxima mensuel	Montant maxima annuel	Montant maxima mensuel
Groupe 1	Responsable de secteur	11 340	945,00	7 090	590,83
Groupe 2	CAP petite enfance - Aide à domicile - Auxiliaire de vie - Agent polyvalent - Agent d'entretien	10 800	900,00	6 750	562,50

Répartition du groupe de fonction par emploi pour le cadre d'emploi des **agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles**		Montant maxima annuel	Montant maxima mensuel	Montant maxima annuel	Montant maxima mensuel
Groupe 1		11 340	945,00	7 090	590,83
Groupe 2	CAP petite enfance	10 800	900,00	6 750	562,50

Répartition du groupe de fonction par emploi pour le cadre d'emploi des **adjoints territoriaux du patrimoine**		Montant maxima annuel	Montant maxima mensuel	Montant maxima annuel	Montant maxima mensuel
Groupe 1	Responsable de structure	11 340	945,00	7 090	590,83
Groupe 2	Bibliothècaire/Ludothécaire - Guide	10 800	900,00	6 750	562,50

Répartition du groupe de fonction par emploi pour le cadre d'emploi des **agents territoriaux d'animation**		Montant maxima annuel	Montant maxima mensuel	Montant maxima annuel	Montant maxima mensuel
Groupe 1	Responsable de structure - Responsable adjoint de structure -	11 340	945,00		
Groupe 1 avec logement	Responsable adjoint de structure			7 090	590,83
Groupe 2	Animateur - Agent polyvalent - Assistante - CAP petite enfance	10 800	900,00	6 750	562,50

Répartition du groupe de fonction par emploi pour le cadre d'emploi des **auxilaires de puériculture territoriales**		Montant maxima annuel	Montant maxima mensuel	Montant maxima annuel	Montant maxima mensuel
Groupe 1	Adjoint au reponsable de structure	11 340	945,00		
Groupe 2	Auxiliaire de puériculture	10 800	900,00		

Annexe 2

SNA - CIAS Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Catégorie A		sans logement		avec logement	
Répartition du groupe de fonction par emploi pour le cadre d'emploi des **administrateurs**		Montant maxima annuel	Montant maxima mensuel	Montant maxima annuel	Montant maxima mensuel
Groupe 1	Directeur général des services - Directeur général délégué -	8 820	735	8 820	735,00
Groupe 2	Directeur de pôle -Adjoint au directeur de pôle - Collaborateur de cabinet -	8 280	690	8 280	690,00
Groupe 3		7 470	622,5	7 470	622,50

Répartition du groupe de fonction par emploi pour le cadre d'emploi des **attachés territoriaux**		Montant maxima annuel	Montant maxima mensuel	Montant maxima annuel	Montant maxima mensuel
Groupe 1	Directeur général des services - Directeur général délégué - Directeur de cabinet - Directeur de pôle - Adjoint au directeur de pôle mutualisé	6 390	532,5	6 390	532,50
Groupe 2	Adjoint au directeur de pôle - Collaborateur de cabinet - Responsable de service mutualisé - Directeur de l'Office du Tourisme	5 670	472,5	5 670	472,50
Groupe 3	Responsable de service - Adjoint au responsable de service mutualisé - Chargé de mission mutualisé	4 500	375	4 500	375,00
Groupe 4	Chargé de mission - Adjoint au responsable de service - Responsable de secteur	3 600	300	3 600	300,00

Répartition du groupe de fonction par emploi pour le cadre d'emploi des **conseillers territoriaux socio- éducatifs**		Montant maxima annuel	Montant maxima mensuel	Montant maxima annuel	Montant maxima mensuel
Groupe 1		3 440	286,67		
Groupe 2	Responsable de RAM	2 700	225		

Répartition du groupe de fonction par emploi pour le cadre d'emploi des **assistants territoriaux de conservation du patrimoineet des bibliothèques**		Montant maxima annuel	Montant maxima mensuel	Montant maxima annuel	Montant maxima mensuel
Groupe 1		2 280	190,00		
Groupe 2	Adjoint au responsable de réseau culturel -Responsable de strucutre - Bibliothécaire/Ludothécaire	2 040	170,00		

Répartition du groupe de fonction par emploi pour le cadre d'emploi des **conservateurs territoriaux de bibliothèques**		Montant maxima annuel	Montant maxima mensuel	Montant maxima annuel	Montant maxima mensuel
Groupe 1	Responsable réseau culturel	6 000	500,00		
Groupe 2		5 550	462,50		
Groupe 3		5 250	437,50		

Répartition du groupe de fonction par emploi pour le cadre d'emploi des **attachés territoriaux de conservation du patrimoine**		Montant maxima annuel	Montant maxima mensuel	Montant maxima annuel	Montant maxima mensuel
Groupe 1		5 250	437,50		
Groupe 2	Bibliothécaire/Ludothécaire	4 800	400,00		

Répartition du groupe de fonction par emploi pour le cadre d'emploi des **bibliothécaires**		Montant maxima annuel	Montant maxima mensuel	Montant maxima annuel	Montant maxima mensuel
Groupe 1		5 250	437,50		
Groupe 2	Adjoint au responsable de réseau culturel	4 800	400,00		

Répartition du groupe de fonction par emploi pour le cadre d'emploi des **assistants territoriaux socio-éducatifs**		Montant maxima annuel	Montant maxima mensuel	Montant maxima annuel	Montant maxima mensuel
Groupe 1		1 630	135,83		
Groupe 2	Responsable d'antenne	1 440	120,00		

Répartition du groupe de fonction par emploi pour le cadre d'emploi des **ingénieurs territoriaux**		Montant maxima annuel	Montant maxima mensuel	Montant maxima annuel	Montant maxima mensuel
Groupe 1	Directeur de pôle	6 390	533		
Groupe 2	Responsable de service mutualisé - Adjoint au directeur de Pôle	5 670	473		
Groupe 3	Chargé de mission - Chargé animation agricole - Responsable de service - Chef de projet	4 500	473		

Répartition du groupe de fonction par emploi pour le cadre d'emploi des **cadres territoriaux de santé**		Montant maxima annuel	Montant maxima mensuel	Montant maxima annuel	Montant maxima mensuel
Groupe 1	Responsable de service	4 500	375		
Groupe 2		3 600	300		

Répartition du groupe de fonction par emploi pour le cadre d'emploi des **psychologues territoriaux**		Montant maxima annuel	Montant maxima mensuel	Montant maxima annuel	Montant maxima mensuel
Groupe 1	Psychologue	3 100	258		
Groupe 2		2 700	225		

Répartition du groupe de fonction par emploi pour le cadre d'emploi des **puéricultrices territoriales**		Montant maxima annuel	Montant maxima mensuel	Montant maxima annuel	Montant maxima mensuel
Groupe 1	Adjoint au responsable de service	4 500	375		
Groupe 2	Responsable de structure	3 600	300		

Répartition du groupe de fonction par emploi pour le cadre d'emploi des **infirmières territoriales**		Montant maxima annuel	Montant maxima mensuel	Montant maxima annuel	Montant maxima mensuel
Groupe 1		3 440	287		
Groupe 2	Responsable de RAM	2 700	225		

Répartition du groupe de fonction par emploi pour le cadre d'emploi des **éducateurs territoriaux des jeunes enfants**		Montant maxima annuel	Montant maxima mensuel	Montant maxima annuel	Montant maxima mensuel
Groupe 1	Responsable de RAM - Responsable de structure	1 680	140		
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure	1 620	135		
Groupe 3	Bibliothécaire/Ludothécaire	1 560	130		

Catégorie B		**sans logement**		**avec logement**	
Répartition du groupe de fonction par emploi pour le cadre d'emploi des **rédacteurs territoriaux**		Montant maxima annuel	Montant maxima mensuel	Montant maxima annuel	Montant maxima mensuel
Groupe 1	Adjoint au responsable de service mutualisé	2 380	198,33	2 380	198,33
Groupe 2	Chargé de mission - Adjoint au responsable de service - Responsable de structure - Responsable d'antenne - Responsable de secteur	2 185	182,08	2 185	182,08
Groupe 3	Instructeur du droit des sols - Gestionnaire - Assistante - Agent d'accueil	1 995	166,25	1 995	166,25

Répartition du groupe de fonction par emploi pour le cadre d'emploi des **éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives**		Montant maxima annuel	Montant maxima mensuel	Montant maxima annuel	Montant maxima mensuel
Groupe 1		2 380	198,33	2 380	198,33
Groupe 2	Coordinateur	2 185	182,08	2 185	182,08
Groupe 3	Responsable de structure	1 995	166,25	1 995	166,25

Répartition du groupe de fonction par emploi pour le cadre d'emploi des **animateurs territoriaux**		Montant maxima annuel	Montant maxima mensuel	Montant maxima annuel	Montant maxima mensuel
Groupe 1		2 380	198,33	2 380	198,33
Groupe 2	Coordinateur	2 185	182,08	2 185	182,08
Groupe 3	Responsable de structure	1 995	166,25	1 995	166,25

Répartition du groupe de fonction par emploi pour le cadre d'emploi des **techniciens territoriaux**		Montant maxima annuel	Montant maxima mensuel	Montant maxima annuel	Montant maxima mensuel
Groupe 1	Responsable de service	2 380	198		
Groupe 2	Responsable de structure - Responsable de secteur - Adjoint au responsable de service	2 185	182		
Groupe 3	Adjoint au responsable de structure - Adjoint au responsable de secteur - Chargé de mission - Chargé de projet - Technicien polyvalent	1 995	166		

Catégorie C		**sans logement**		**avec logement**	
Répartition du groupe de fonction par emploi pour le cadre d'emploi des **adjoint administratif territoriaux**		Montant maxima annuel	Montant maxima mensuel	Montant maxima annuel	Montant maxima mensuel
Groupe 1	Assistante de direction - Instructeur du droit des sols - Responsable adjoint de structure - Responsable de secteur - Chargé de mission - pao Maquettiste - Graphiste - Technicien de médiation - Gestionnaire de service mutualisé	1 260	105,00	1 260	105,00
Groupe 2	Gestionnaire - Assistante - Agent polyvalent - Animateur - Animateur référent - Chargé de clientèle - Bibliothécaire/Ludothécaire - Agent d'accueil	1 200	100,00	1 200	100,00

Répartition du groupe de fonction par emploi pour le cadre d'emploi des **agents de maitrise territoriaux**		Montant maxima annuel	Montant maxima mensuel	Montant maxima annuel	Montant maxima mensuel
Groupe 1	Responsable de secteur - Responsable de structure	1 260	105,00	1 260	105,00
Groupe 2	Agent de réseau eau potable - Technicien polyvalent - Agent polyvalent - Chargé de clientèle	1 200	100,00	1 200	100,00

Répartition du groupe de fonction par emploi pour le cadre d'emploi des **adjoint techniques territoriaux**		Montant maxima annuel	Montant maxima mensuel	Montant maxima annuel	Montant maxima mensuel
Groupe 1	Régisseur technique - Instructeur du droit des sols - Chef de projet	1 260	105,00		
Groupe 1 avec logement	Responsable de structure			1 260	105,00
Groupe 2	Agent de réseau eau potable - Agent de sécurité - Agent d'entretien - Agent polyvalent - Agent de structures sportives - Chargé de support et de service - Animateur - Technicien polyvalent - Assistante - CAP petite enfance - Chargé de clientèle	1 200	100,00		
Groupe 2 avec logement	Gardien			1 200	100,00

Répartition du groupe de fonction par emploi pour le cadre d'emploi des **agents sociaux territoriaux**		Montant maxima annuel	Montant maxima mensuel	Montant maxima annuel	Montant maxima mensuel
Groupe 1	Responsable de secteur	1 260	105,00	1 260	105,00
Groupe 2	CAP petite enfance - Aide à domicile - Auxiliaire de vie - Agent polyvalent - Agent d'entretien	1 200	100,00	1 200	100,00

Répartition du groupe de fonction par emploi pour le cadre d'emploi des **agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles**		Montant maxima annuel	Montant maxima mensuel	Montant maxima annuel	Montant maxima mensuel
Groupe 1		1 260	105,00	1 260	105,00
Groupe 2	CAP petite enfance	1 200	100,00	1 200	100,00

Répartition du groupe de fonction par emploi pour le cadre d'emploi des **adjoints territoriaux du patrimoine**		Montant maxima annuel	Montant maxima mensuel	Montant maxima annuel	Montant maxima mensuel
Groupe 1	Responsable de structure	1 260	105,00	1 260	105,00
Groupe 2	Bibliothècaire/Ludothécaire - Guide	1 200	100,00	1 200	100,00

Répartition du groupe de fonction par emploi pour le cadre d'emploi des **agents territoriaux d'animation**		Montant maxima annuel	Montant maxima mensuel	Montant maxima annuel	Montant maxima mensuel
Groupe 1	Responsable de structure - Responsable adjoint de structure	1 260	105,00		
Groupe 1 avec logement	Responsable adjoint de structure			1 260	105,00
Groupe 2	Animateur - Agent polyvalent - Assistante - CAP petite enfance	1 200	100,00	1 200	100,00

Répartition du groupe de fonction par emploi pour le cadre d'emploi des **auxilaires de puériculture territoriales**		Montant maxima annuel	Montant maxima mensuel	Montant maxima annuel	Montant maxima mensuel
Groupe 1	Adjoint au reponsable de structure	1 260	105		
Groupe 2	Auxiliaire de puériculture	1 200	100		